

LIVRE DES REFERENCES

LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Ce document d'auto-évaluation a été élaboré par l'inspection santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche (ISSTESR) avec le concours de la Conférence des présidents d'université (CPU) dont la commission des moyens a approuvé le contenu le 15 mars 2007. Ce document a été présenté au comité de pilotage de l'IHSESR le 30 mars 2007, et au comité central d'hygiène et de sécurité de l'enseignement supérieur et de la recherche le 5 juin 2007. La présente version inclut une mise à jour issue de la modification des textes de juin 2011.

Le livre des références décline un ensemble de recommandations susceptibles d'aider les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à améliorer leur dispositif de prévention des risques professionnels sur la base d'un diagnostic effectué par eux-mêmes.

L'inspection santé et sécurité au travail de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra s'appuyer sur les résultats de l'évaluation fournie par les établissements.

Référence 1. Le chef d'établissement met en place une organisation de la prévention.

- Critère 1 Les délégations (directeurs de composante, chefs de service...), lorsqu'elles existent et les attributions en matière de sécurité et de santé au travail des agents sont formalisées.
- Critère 2 Des agents de prévention (conseillers et assistants de prévention) chargés d'assister et de conseiller le chef d'établissement et les chefs de service sont en place aux différents niveaux le nécessitant (établissement, site, composante, unité, service selon les cas) et forment un réseau structuré.
- Critère 3 Un service de médecine de prévention est assuré pour l'ensemble des agents.
- Critère 4 Des instances de concertation (CHSCT d'établissement, spécial ou commun, conseils d'unité...) sont en place aux différents niveaux.
- Critère 5 Des registres de santé et sécurité au travail sont mis en place dans l'établissement et sont accessibles aux agents et usagers.
- Critère 6 Un registre pour le signalement des dangers graves et imminents est mis en place.
- Critère 7 L'organisation de la prévention dans l'établissement fait l'objet d'une publication écrite qui porte sur la sécurité au travail et la protection de la santé « physique et mentale » des personnes exerçant une activité.
- Critère 8 Lorsque des personnes sont hébergées ou accueillies dans un établissement, des conventions précisent les mesures de prévention qui incombent à chacun des chefs d'établissement concernés.

Référence 2. Le dialogue social est assuré par la consultation des CHSCT ou des instances qui en tiennent lieu.

- Critère 1 Le CHSCT ou les instances qui en tiennent lieu se réunissent au moins trois fois par an.
- Critère 2 Le rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ainsi que le programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail sont soumis chaque année au CHSCT, communiqués au CT et le cas échéant au CA de l'établissement.
- Critère 3 Le CHSCT procède régulièrement à la visite des services relevant de son champ de compétence.
- Critère 4 Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service grave ou de chaque déclaration de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.
- Critère 5 Le CHSCT est consulté sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment sur les règlements et les consignes en matière d'hygiène et de sécurité, sur les projets de construction ou d'aménagement de locaux ainsi que sur les projets d'introduction de nouvelles technologies.
- Critère 6 Le CHSCT prend connaissance des rapports du médecin de prévention et des observations figurant dans les registres santé et sécurité au travail.
- Critère 7 Le CHSCT est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.
- Critère 8 Le CHSCT coopère à la préparation des actions de formation des agents en matière d'hygiène et de sécurité et veille à leur mise en œuvre.
- Critère 9 Les projets élaborés et avis émis par le CHSCT sont portés par l'administration à la connaissance des agents dans un délai d'un mois.
- Critère 10 Le président du CHSCT informe, dans un délai de deux mois, par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

Référence 3. L'établissement applique une démarche globale de prévention fondée sur l'évaluation a priori des risques.

- Critère 1 Chaque unité de travail (unité, laboratoire, service, institut...) a réalisé un inventaire et l'évaluation a priori des risques.
- Critère 2 Les actions et les mesures nécessaires sont mises en œuvre immédiatement ou planifiées si nécessaire. Les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans chaque unité de travail sont transmis à l'entité de niveau supérieur. S'il y a lieu, les chefs de service informent l'échelon supérieur des mesures auxquelles ils n'ont pu donner suite.
- Critère 3 Les dispositions de sécurité des modes opératoires, des appareillages et des montages expérimentaux sont validées avant mise en service.
- Critère 4 Les plans de prévention réglementairement prévus écrits sont établis lors des travaux réalisés par une entreprise extérieure.
- Critère 5 Pour toute opération de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage s'assure de l'élaboration du plan général de coordination et du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Critère 6 Les installations et équipements sont contrôlés périodiquement. La traçabilité des mesures correctives est assurée.
- Critère 7 Le suivi, le contrôle et la traçabilité de l'application effective des mesures de prévention sont assurés.

Référence 4. L'information et la formation des agents sont assurées à tous les niveaux

- Critère 1 L'organisation de la prévention dans l'établissement est portée à la connaissance de l'ensemble des agents et des usagers.
- Critère 2 Les consignes écrites et notices de sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail ou aux dispositions en cas d'incendie ou d'accident sont portées à la connaissance des agents et des usagers.
- Critère 3 Une formation pratique et appropriée est organisée lors de l'entrée en fonction des agents (titulaires et contractuels) et stagiaires, lors d'un changement de fonction, de technique, de locaux les exposant à des risques nouveaux, à la suite d'un accident de service grave ou répété ou ayant révélé l'existence d'un danger grave ou à la demande du médecin de prévention.
- Critère 4 Le plan de formation de l'établissement prend en considération l'ensemble des formations à la sécurité obligatoires.
- Critère 5 Une formation spéciale est assurée pour tous les agents (y compris les travailleurs temporaires) affectés à des postes à risques ou désignés pour porter secours.
- Critère 6 Les autorisations et les habilitations réglementaires sont délivrées aux personnes désignées, formées et ayant bénéficié, le cas échéant, d'un examen d'aptitude effectué par le médecin de prévention.

- Critère 7 Une formation spécifique, renouvelée à chaque mandat, est assurée aux membres de CHSCT.
- Critère 8 La formation initiale, préalable à la prise de fonction, et continue des conseillers et assistants de prévention est assurée.

Référence 5. L'établissement met en place une prévention médicale

- Critère 1 Le service de médecine de prévention reçoit les éléments nécessaires à l'exercice de ses missions (effectifs, expositions professionnelles...).
- Critère 2 Le service de médecine de prévention est informé dans les plus brefs délais par l'administration des accidents et des maladies professionnelles.
- Critère 3 Les handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents professionnellement exposés et les agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention bénéficient d'une surveillance médicale particulière et de visites médicales au moins annuellement.
- Critère 4 L'administration est tenue d'organiser un examen médical annuel pour les agents souhaitant en bénéficier.
- Critère 5 Les agents qui ne relèvent pas d'une surveillance médicale particulière font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention au moins tous les cinq ans.
- Critère 6 Les doctorants font l'objet du même suivi médical que les personnels professionnellement exposés.
- Critère 7 L'examen de l'aptitude des agents dont l'activité le nécessite est réalisé préalablement à l'exposition (exposition à certains agents chimiques dangereux, aux agents biologiques pathogènes, aux rayonnements ionisants, aux rayonnements optiques artificiels, à un niveau sonore important...).
- Critère 8 Le médecin établit et met à jour périodiquement, en liaison avec le conseiller de prévention, une fiche d'exposition propre aux services (nature des risques professionnels et effectifs des agents exposés).
- Critère 9 Les agents exposés à des agents biologiques pathogènes bénéficient des vaccinations appropriées s'il y a lieu.
- Critère 10 Le médecin rédige chaque année un rapport d'activité transmis au chef d'établissement et au CHSCT.
- Critère 11 L'action spécifique sur le milieu professionnel est assurée et tracée (activités en milieu de travail).
- Critère 12 Le médecin constitue et alimente un dossier médical en santé au travail pour chaque agent.

Référence 6. - L'établissement met en place les outils permettant le suivi de sa politique.

- Critère 1 Le chef d'établissement transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents réalisée dans chaque unité de travail.
- Critère 2 La mise à jour du document unique est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute modification importante des conditions de travail ou de l'apparition de nouveaux risques (aménagement de postes, nouvelles technologies...).
- Critère 3 L'établissement met en place un retour d'expérience en analysant les accidents et les incidents ainsi que les maladies professionnelles.
- Critère 4 Un rapport écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail est établi chaque année.
- Critère 5 Les actions de prévention sont réalisées sans délai ou programmées au niveau approprié. Lorsque certaines mesures programmées n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés. Un programme annuel de prévention est réalisé.
- Critère 6 Le bilan des maladies professionnelles et des accidents du travail est réalisé chaque année.
- Critère 7 Les registres de santé et sécurité au travail comportent un enregistrement des mesures prises.
- Critère 8 Les résultats de toutes les vérifications techniques réglementaires effectuées sont conservés dans des registres adaptés.